

**DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS**

MONTREUIL, LE 26/03/2020

SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES RELATIONS SOCIALES
BUREAU RH1 – RÉGLEMENTATION ET DIALOGUE SOCIAL
11, rue des Deux Communes
93558 MONTREUIL Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Plan de classement :
Affaire suivie par : Statuts
Téléphone : 01.57. [REDACTED]
Télécopie : 01.57. [REDACTED]
Mél : [REDACTED]@douane.finances.gouv.fr
Réf : 2000312

NOTE

pour

**Madame et Messieurs les chefs de circonscriptions
interrégionales
Messieurs les chefs de circonscriptions
ultramarines
Mesdames et Messieurs les chefs de services à
compétence nationale**

Objet : Non application du jour de carence aux arrêts de travail jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.
Réf : Note A1 n°180485 du 2 mars 2018

En application de l'article 8 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID 19, le délai de carence en cas de congé maladie ne s'appliquera pas, et ce jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

La suspension du délai de carence s'applique à compter du 24 mars 2020 (date de publication de la loi) et continuera pendant toute la durée de l'état d'urgence sanitaire en cours, soit jusqu'au 23 mai inclus, pour tous les congés de maladie dont l'avis d'arrêt de travail a été délivré à compter de cette date.

Elle ne concerne en revanche ni les congés de maladie en cours à la date d'entrée en vigueur de cette mesure, ni les congés de maladie antérieurs.

Concernant les agents de la surveillance gérés dans MATHIEU, les chefs d'unité doivent par conséquent apporter la précision "pas de carence" dans l'outil lors de la saisie du congé de maladie.

Le bureau RH1 se tient à votre disposition pour toute précision.

La sous-directrice,

signé

Fabienne DEBAUX

Copie : Monsieur le Chef du CSRH, Cellule de crise, Toutes OS